



## Arrêt

n° 45 605 000 du 29 juin 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par X, de nationalité arménienne, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 1.12.2008 lui notifié le 12.12.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI loco Me P. ROBERT, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 28 mars 2000 et a introduit une demande d'asile sous l'identité A.P., le 12 avril 2000. Le 16 mai 2002, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 14 mai 2003, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé cette décision. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'un arrêt n° 174.661 du 20 septembre 2007 décrétant le désistement d'instance.

**1.2.** Le 17 mars 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 16 juin 2005. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat le 20 juin 2003, lesquels seraient toujours pendants à l'heure actuelle.

**1.3.** Le 31 juillet 2006, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Saint-Gilles. Il a adressé de nombreux rappels concernant cette demande en 2006 et 2007.

**1.4.** Le 3 juillet 2007, la partie défenderesse a délivré un certificat d'inscription temporaire au registre des étrangers, valable un an et il a été mis en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers du 7 décembre 2007 au 6 décembre 2008.

**1.5.** Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire qui a été notifié au requérant le 12 décembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

**Article 13, §3,3 :** *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a reconnu à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 28-03-2000 sous le nom de P.A., né le 12-04-1980 à Erevan de nationalité Arménie. Cette procédure d'asile s'est terminée le 26-09-2007 par la confirmation du refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressé.*

*L'intéressé a également introduit deux demandes de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15-12-1980 sous le nom de P.A., né le 12-04-1980 à Erevan. La première n'a pas été agréée par l'Office des Etrangers. La seconde a été agréée par l'Office des Etrangers en date du 03-07-20007.*

*Ce n'est qu'après avoir obtenu cette autorisation de séjour qu'il a produit un passeport national sous sa véritable identité qui a été délivré le 18 décembre 1998 et valable jusqu'au 18 décembre 2008. L'intéressé a donc délibérément caché sa véritable identité lors de sa demande d'asile et ses demandes de régularisation. A la fin, l'intéressé a eu son séjour sur base de fausses déclarations.*

*De plus, après la constatation de ce fait, l'Office des Etrangers a fait une enquête et a découvert que l'intéressé a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas sous le nom de A.M.K., né le 12 avril 1976 à J., de nationalité Arménie le 12-12-1999. Vu que l'intéressé était arrivé aux Pays-Bas via la France, la France a été déclarée compétente pour la demande d'asile. L'intéressé a donc été remis aux autorités françaises France le 12 avril 2000. Vu que l'intéressé n'a pas communiqué ces informations lors de sa demande d'asile en Belgique, ceci a influencé le parcours de l'intéressé en Belgique.*

*L'intéressé a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour dans le pays ».*

**2. Exposé du premier moyen.**

**2.1.** Le requérant prend notamment un premier moyen « de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

**2.2.** Il rappelle les termes de l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant l'article 13 précité qui précisent que seuls les éléments déterminants pour l'octroi de l'autorisation de séjour seront pris en considération.

Dès lors, deux éléments doivent être soulignés. D'une part, le Ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et ce pouvoir est circonscrit aux seuls éléments déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour. Tout autre interprétation conduirait à reconnaître au Ministre un pouvoir d'appréciation incompatible avec la volonté même du législateur. En l'espèce, la décision attaquée n'est nullement conforme à ces principes.

Il relève que la décision attaquée fait mention de son passé administratif et relate les différentes procédures introduites. Toutefois, il constate que la partie défenderesse n'indique pas de manière spécifique les motifs pour lesquels elle considère que ces éléments sont déterminants au sens de l'article 13, §3, de la loi précitée. Elle se devait ainsi de motiver spécifiquement sa décision à ce sujet.

En l'espèce, le Ministre n'a fait que constater qu'il avait utilisé un nom d'emprunt pour l'introduction des diverses procédures en Belgique, mais sa nationalité, son intégration et la durée de sa procédure d'asile ne sont pas contestés alors que ce sont des éléments qui ont justifié l'octroi d'un titre de séjour.

Quant à l'introduction d'une demande d'asile aux Pays-Bas, la décision attaquée n'indique pas en quoi cet élément serait déterminant.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** L'article 13, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...) »

3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Il en résulte que la partie défenderesse ne peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé que lorsque la fraude, au sens large, à laquelle celui-ci a eu recours, a été déterminante dans la délivrance de l'autorisation de séjour à cet étranger.

**3.2.** Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

**3.3.** Or, en l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement d'une note de traitement du dossier, rédigée le 10 avril 2007 et conclue par une décision finale – entérinée par le Directeur général de l'Office des étrangers -, que la partie défenderesse a décidé d'accorder une autorisation de séjour pour une durée limitée au requérant, pour plusieurs motifs, à savoir :

« - longue procédure d'asile (+ de 4 ans)  
    asile : 28/03/20000-28/05/2003  
        + proro attestation immatriculation jusqu'au 03/07/2005  
- consultation SIS/BCS : rien à signaler  
- ordre public : rien de particulier à signaler

Remarque : 1<sup>ere</sup> demande art 9.3 introduite le 17/03/2003 / décision irrecevable + ordre de quitter le territoire le 16/06/2005. la prorogation de l'attestation d'immatriculation n'était pas prise en compte à cette époque ».

Le Conseil ne peut donc que constater que l'octroi au requérant de l'autorisation de séjour est dû à divers facteurs. Cependant, les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de relever en quoi ceux-ci ont été déterminés par l'identité du requérant. En effet, l'acte attaqué se borne à rappeler les différentes procédures initiées par le requérant. Tout au plus, le cinquième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué se montre-t-il plus disert à cet égard. Cependant, d'une part, il est introduit par la locution « De plus » en telle sorte que cet élément apparaît comme surabondant. D'autre part, indiqué que « ceci a influencé le parcours de l'intéressé en Belgique » ne démontre pas non plus que si il y a bien eu une influence, celle-ci a bien été déterminante au sens de l'article 13, § 3, 3°, précité.

**4** Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et notifié le 12 décembre est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.